



LE RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Tome 6 – L'exposé des motifs de changement

Approuvé par délibération n°2019/10/02-06

du 2 octobre 2019

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Motifs de la mise en révision du SCoT	3
Les évolutions règlementaires et contextuelles.....	4
1. Evolutions du Code de l'Urbanisme	4
2. Evolutions contextuelles	11
La création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez	11
Les démarches de planification et de programmation sur le territoire du SCoT.....	11
3. Les autres points d'appui pour la révision du SCoT	11
Les changements apportés au rapport de présentation.....	11
4. Une Explication des choix plus détaillée	11
5. Un diagnostic territorial complété et restructuré.....	12
6. L'évaluation environnementale, un exercice complètement repensé à l'échelle du Golfe	14
7. Un Etat initial de l'environnement nécessairement plus détaillé	15
8. Articulation avec les autres plans, schémas et programmes.....	15
Les changements apportés au PADD	18
Les changements apportés au Document d'Orientations Générales qui devient le Document d'Orientation et d'Objectifs	22
Modification induite par l'élaboration du « Volet Littoral et Maritime » valant schéma de mise en valeur de la mer.....	31

PREAMBULE

L'article R141-4 du Code l'urbanisme stipule qu' *«en cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés»*.

L'exposé des motifs de changements apportés doit être compris comme l'analyse de l'ensemble des évolutions du document, du rapport de présentation au document d'orientation et d'objectifs en passant par le projet d'aménagement et de développement durables.

MOTIFS DE LA MISE EN REVISION DU SCOT

Approuvé le 12 juillet 2006, le SCoT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez est mis en révision le 10 décembre 2014 pour les motifs suivants :

- L'adaptation du contenu du SCoT aux nouvelles exigences légales issues de lois du 10 février 2009 dite loi Grenelle I, du 12 juillet 2010 (Engagement National pour l'Environnement) dite loi Grenelle II, du 24 mars 2014 (ALUR) ;
- Assurer la compatibilité du SCoT avec les documents nés ou révisés postérieurement à son approbation ;
- Assurer la cohérence avec les territoires voisins ;
- Réaliser l'analyse de l'application du SCoT pour alimenter le nécessaire retour d'expérience, utile à la révision elle-même.

La révision maintient par ailleurs les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du chapitre individualisé (SMVM) et préserve autant que faire se peut les résultats acquis par les études et la concertation interrompues en Janvier 2014 et en substance :

- Assurer l'efficacité de cet outil privilégié de gestion intégrée de l'espace littoral et maritime du territoire de la Communauté de communes en précisant la vocation de cet espace et en assurant la cohérence entre des différents usages ;
- Déterminer la vocation générale de zones dont les contours sont également à préciser, afin de permettre le développement des activités liées à la mer ;
- Harmoniser et mettre en cohérence les différentes politiques publiques qui s'exercent sur cet espace.

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET CONTEXTUELLES

1. EVOLUTIONS DU CODE DE L'URBANISME

Les évolutions réglementaires qui impactent le contenu des SCoT sont nombreuses depuis 2006 : loi Grenelle II, ALUR, Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Egalité et Citoyenneté, etc.

L'ensemble des pièces du SCoT sont impactées :

- **Le Rapport de présentation** voit son contenu s'élargir, notamment sur l'identification des espaces où les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation, l'analyse de la consommation d'espace passée, de nouveaux thèmes à traiter dans le diagnostic (et l'état initial de l'environnement, notamment la trame verte et bleue) ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est élargi à de nombreux domaines : implantation commerciale, équipements structurants, tourisme, culture, communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, temps de déplacement ;
- **Enfin le Document d'Orientation Général est renommé Document d'Orientation et d'Objectifs** et s'élargit lui aussi à de nombreux domaines, dans la continuité du PADD. Il doit notamment fixer des objectifs chiffrés en termes de production de logements et en termes de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Tableau récapitulatif des évolutions législatives sur chacune des grandes composantes du SCoT entre le SCoT de 2006 et le SCoT révisé

	Code de l'urbanisme au 1 ^{er} janvier 2006	Code de l'urbanisme au 1 ^{er} juillet 2018
Le rapport de présentation	<p>Article L122-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p>	<p>Article L141-3</p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p>
	<p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p>	<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>

Le PADD	<p style="text-align: center;">Article L122-1</p> <p>[Les schémas de cohérence territoriale] présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.</p>	<p style="text-align: center;">Article L141-4</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.</p>
LE DOO	<p style="text-align: center;">Article L122-1</p> <p>Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, [Les schémas de cohérence territoriale] fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles et , les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</p> <p>A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.</p>	<p style="text-align: center;">Article L141-5</p> <p>Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;</p> <p>3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité</p> <p>Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtée dans ces différents domaines</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Article L141-6</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Article L141-7</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Article L141-8</p>

<p>Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.</p> <p>Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.</p> <p>Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de du code de commerce.</p> <p>Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</p>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.</p>
	<p>Article L141-9</p> <p>Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <p>1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;</p> <p>2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.</p>
	<p>Article L141-10</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>
	<p>Article L141-11</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.</p>
	<p>Article L141-12</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p>

		<p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;</p> <p>3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-13</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-14</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-15</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-16</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-17</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur</p>

		<p>importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-18</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-19</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-20</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-21</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L141-22</p>

		Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.
--	--	--

2. EVOLUTIONS CONTEXTUELLES

La création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le contexte institutionnel a fortement évolué depuis l'approbation du SCoT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez. En 2006, le SCoT était administré par le Syndicat Intercommunal du SCoT regroupant les 12 communes des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a été créée le 1^{er} janvier 2013 sur le même périmètre, elle devient compétente pour le suivi, la mise en œuvre et la révision du SCoT.

Ce nouveau contexte institutionnel a des incidences importantes sur le SCoT et notamment dans ses perspectives de mise en œuvre à travers le renforcement des compétences de la structure intercommunale en matière de politique d'aménagement du territoire, de l'habitat, de développement économique, de tourisme, de l'agriculture, de l'énergie, etc.

Les démarches de planification et de programmation sur le territoire du SCoT

Parallèlement à la mise en révision du SCoT, la Communauté de communes s'est également engagée dans :

- L'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat ;
- L'élaboration de son premier Plan Climat Air Energie Territoire ;
- L'élaboration de son premier Plan Paysage.

Ces démarches s'inscrivent dans la continuité du SCoT en tant qu'outils de mise en œuvre programmatique des grandes orientations et des grands objectifs du SCoT.

En termes de documents d'urbanisme, il est à noter que les anciens Plans d'Occupation des Sols ont tous disparu et que toutes les communes du Golfe de Saint-Tropez sont désormais couvertes par un Plan Local d'Urbanisme. La plupart d'entre elles ont d'ores et déjà engagé des procédures de révision.

3. LES AUTRES POINTS D'APPUI POUR LA REVISION DU SCOT

Outre les évolutions décrites ci-avant, la révision du SCoT s'est appuyée sur les points suivants :

- **Le bilan du SCoT de 2006 réalisé en 2015** conformément à l'article L122-13 du Code de l'Urbanisme, le bilan du SCoT six ans après son approbation ;
- **La mise à jour du diagnostic** et les enjeux territoriaux qui en découlent ;
- **La mise à jour de l'état initial de l'environnement** et les enjeux environnementaux qui en découlent.

LES CHANGEMENTS APPORTES AU RAPPORT DE PRESENTATION

4. UNE EXPLICATION DES CHOIX PLUS DETAILLEE

L'explication des choix, pièce centrale du SCoT, est mise à jour dans le SCoT révisé afin de pleinement expliquer et justifier les choix opérés dans le PADD et le DOO. Cette explication se base sur la remise en perspective des enjeux du territoire par rapport à ses évolutions récentes, démontrées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, et aux capacités du SCoT de 2006 à avoir répondu aux enjeux de l'époque.

L'évolution de cette pièce du rapport de présentation est donc étroitement liée à l'évolution du contenu du diagnostic, du PADD et du DOO, tel qu'exposé ci-après.

5. UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL COMPLETE ET RESTRUCTURE

Le diagnostic a été entièrement remis à jour et étoffé pour que le SCoT révisé puisse tenir pleinement son rôle de SCoT intégrateur. Ce diagnostic plus complet doit également permettre de constituer une ressource locale pour les démarches de planification communale.

Le SCoT de 2006 structurait le diagnostic en quatre grandes parties, selon le sommaire suivant :

Une pression démographique constante

1. Caractéristiques de la population permanente
2. Population recensée et population réelle
3. Les capacités d'accueil du territoire
4. Le logement

Une économie dynamique mais fragile

1. Les activités
2. Les actifs, emplois et chômage
3. Les activités touristiques
4. L'agriculture
5. La pêche
6. L'activité commerciale
7. Les activités de services publics
8. Les zones d'activités

Des conditions de déplacement difficiles

1. Les déplacements routiers
2. Les transports en commun
3. Les modes alternatifs
4. La desserte aérienne
5. Le transport de marchandise

Une armature d'équipement à compléter

1. Les services publics
2. Les services sociaux et équipements de santé
3. Les équipements d'enseignement et de formation
4. Les équipements sportifs
5. Les équipements culturels
6. Les équipements liés au tourisme et à l'évènementiel
7. Le jardin du Rayol

Le diagnostic territorial du SCoT révisé s'articule sur trois grandes parties :

Le livre 1 – Le développement d'une approche contextuelle générale

Cette partie propose d'appréhender le territoire du Golfe de Saint-Tropez dans toute sa complexité et sa diversité pour comprendre d'une manière globale le territoire, dans ses grandes composantes géographiques et organisationnelles. Il présente également les grandes dynamiques qui vont fonder le projet de territoire pour les 12 prochaines années, notamment en matière de détermination d'un scénario démographique et de politique de gestion économe de l'espace.

Il s'articule autour de deux points forts :

- L'analyse des fondements de l'attractivité du territoire du Golfe de Saint-Tropez à travers ses paysages et ses sites d'exception ;
- L'analyse de la structuration territoriale et les dynamiques récentes, notamment en matière de positionnement du Golfe de Saint-Tropez dans son environnement régional, des dynamiques d'évolution démographique et de la structuration urbaine du territoire.

C'est également dans cette partie qu'est exposée l'analyse de la consommation d'espace, nouvel élément fort des évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du SCoT de 2006.

Sur la question des paysages, le diagnostic a pu bénéficier d'un renforcement d'expertise à partir des deux ateliers pédagogiques régionaux conduits par les étudiants de l'école nationale du paysage de Versailles en 2013 et 2017 et de l'Atlas départemental des Paysages du Var.

Le livre II – Le développement d'analyses thématiques

Cette partie du diagnostic territorial décortique les spécificités du territoire sur les grandes thématiques. C'est sur la base de cette analyse que les enjeux spécifiques sont déterminés notamment en matière de politique de l'habitat, des transports, de développement économique, énergétique, etc. Cette partie se rapproche donc du diagnostic de 2006 dans la forme. Sur le fond, elle propose une analyse plus détaillée et comparative dans le temps, et par rapport aux territoires limitrophe afin de mieux comprendre les spécificités du Golfe de Saint-Tropez. Ainsi, les sujets développés portent sur :

- L'analyse du marché du logement et de sa complexité ;
- L'analyse de l'économie locale ;
- L'analyse du bassin de vie à travers l'équipement du territoire ;
- L'analyse des infrastructures et réseaux avec l'intégration des thématiques nouvelles liées notamment à l'aménagement numérique du territoire et les réseaux énergétiques ;
- L'analyse des déplacements, des besoins à satisfaire et des modes.

Ce livre propose également une approche très synthétique de l'état initial de l'environnement autour des quelques thématiques :

- L'analyse des ressources et de leurs valorisations potentielles ;
- L'analyse de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et au changement climatique.

Le livre III – Synthèse des enjeux

Cette partie permet de reboucler les deux livres précédents autour d'une synthèse des enjeux hiérarchisée du territoire. Cette hiérarchie a été déterminée pendant les phases de travail participatif avec les élus, les partenaires du SCoT et les techniciens des communes et de l'intercommunalité. A noter que le SCoT de 2006 posait lui, l'identification des enjeux dans la partie introductive du PADD.

Cette synthèse s'appuie sur les enjeux relatifs :

- Au développement économique ;
- Au tourisme ;
- A l'agriculture ;
- Au paysage et au cadre de vie ;
- A l'habitat ;
- Aux mobilités et aux déplacements ;
- A la mer et au littoral.

De manière générale, le diagnostic territorial intègre pleinement tous les éléments de diagnostic liés à l'élaboration du volet littoral et maritime du SCoT du Golfe de Saint-Tropez. Les éléments de connaissance produits dans le cadre de la première mise en révision et non aboutie du SCoT ont été réutilisés, actualisés, et répartis dans les différentes parties thématiques.

6. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN EXERCICE COMPLETEMENT REPENSE A L'ÉCHELLE DU GOLFE

Le rapport de présentation du SCoT de 2006 contient une analyse des incidences prévisibles sur l'environnement qui mérite d'être étoffée tant sur le fond que sur la forme pour correspondre aux exigences de l'article R141-2 du Code de l'urbanisme.

Ainsi il est rappelé que l'évaluation environnementale doit contenir :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

C'est pourquoi la révision du SCoT a imposé un investissement important sur l'évaluation environnementale, constituant un travail inédit jusqu'à lors.

7. UN ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NECESSAIREMENT PLUS DETAILLE

L'état initial de l'environnement constitue une analyse de l'ensemble des thèmes directement liés à l'environnement, à l'instar de celui du SCoT de 2006. Il intègre toutes les nouvelles données environnementales actualisées qui ont été mises à disposition depuis 2006. Il intègre par exemple les plans de prévention des risques inondations et feux de forêts qui n'étaient pas encore prescrits en 2006.

Le document intègre une donnée environnementale nouvelle, produite dans le cadre de la révision, la trame verte et bleue. Mesure phare de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, la Trame Verte et Bleue constitue une véritable démarche d'aménagement durable du territoire qui vise à préserver la biodiversité en maintenant et en reconstituant des continuités écologiques pour que les milieux naturels, les espèces animales et végétales qui y vivent, qu'elles soient rares ou communes, puissent échanger et assurer leurs cycles de vie.

Dans le cadre de l'exercice de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement expose plus particulièrement les enjeux du territoire qui serviront de base de référence pour l'analyse des incidences environnementales du projet.

8. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L141-3 stipulant que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles et , avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte », cette pièce du Rapport de Présentation est mise à jour en tenant compte de l'évolution des documents.

Concernant les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible :

SCoT 2006	SCoT révisé
	Le Plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) Méditerranée occidentale (pour le Volet Littoral et Maritime)
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée de 1996	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 - 2021
	Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Bassin Rhône-Méditerranée et la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	La Charte du territoire du Parc National de Port-Cros
Les Plans d'Exposition aux bruit (PEB) / les Plans de Gènes Sonore (PGS)	Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes
	Les dispositions particulières au littoral

Concernant les documents que le SCoT doit prendre en compte :

SCoT 2006	SCoT révisé
Le Plan régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)	<i>Intégré dans le SRCAE</i>
	Les programmes d'équipements de transports de l'Etat et des collectivités territoriales
	Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)	<i>(voir « document que le SCoT a intégré dans ses réflexions »)</i>
	Le Schéma départemental des Carrières
Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et des déchets de l'assainissement du Var	<i>(voir « document que le SCoT a intégré dans ses réflexions »)</i>
Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Pas listé
Directives Régionale d'Aménagement des forêts domaniales	Pas listé
Le Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités	Pas listé

Concernant les documents que le SCoT intègre dans ses réflexions :

SCoT 2006	SCoT révisé
Le Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau du Var	Schéma départemental des ressources et de l'alimentation en eau du Var
Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP du Var	Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP
Le Contrat de Plan Etat-Région 2007-2013	Le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

	Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de PACA
	Les SCoT limitrophes
	Documents d'Objectifs NATURA 2000
	Le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations
	Schéma départemental de la mer et du littoral varois
	Document stratégique de façade
	Stratégie départementale de gestion du Domaine Public Maritime naturel (DPMn)
	Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages
	Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)
	Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement
	La charte agricole du Var pour la reconnaissance et la gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole
	Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Var
	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
	Le Schéma Départemental des Carrières du Var
	Le Classement sonore des infrastructures terrestres
	le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var
	Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN,)
	Schéma d'Orientations pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau (SOURCE)

NB : Lors de sa prochaine révision le SCoT du Golfe de Saint Tropez devra être mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

LES CHANGEMENTS APPORTES AU PADD

Le PADD du SCoT de 2006 s'articule autour de 3 grandes parties :

- Les enjeux du territoire ;
- Les priorités du SCoT ;
- Les objectifs généraux du SCoT.

Dans le cadre de la révision du SCoT :

- Les enjeux du territoire ont été repositionnés dans le rapport de présentation ;
- Les priorités du SCoT ont été pour partie réintégrées dans l'explication des choix, dans les ambitions du PADD ou dans le DOO. Les propos relevant directement de dispositif, moyen et méthode de mise en œuvre du SCoT n'ont pas tous été repris tels quels. En effet, dans le cadre d'une perspective renouvelée de par la création de la Communauté de communes, ces priorités relèveront plutôt de la construction d'un dispositif de mise œuvre une fois le SCoT approuvé.

Le PADD du SCoT révisé se concentre sur le projet politique à traduire in fine dans le DOO autour de 4 ambitions :

- Transmettre un territoire d'exception ;
- Valoriser les atouts du territoire pour démultiplier la création de richesse ;
- Un territoire engagé dans la transition énergétique et environnementale ;
- Organiser et gérer un bassin de vie de proximité pour garantir la qualité de vie des habitants et de l'accueil des touristes.

Il comporte également des schémas de principes d'illustration des ambitions générale.

Tableau comparatif entre les objectifs généraux du PADD de 2006 et le PADD révisé

Rappel des objectifs généraux du PADD 2006		Ambitions du PADD révisé	
		<i>Ce qui est maintenu</i>	<i>Ce qui est ajouté / ce qui change</i>
L'équilibre entre protection et mise en valeur de l'environnement	La protection et la mise en valeur des espaces naturels	<i>L'idée générale de protection reste au cœur de l'intention du PADD révisé, tout comme l'idée de ne pas figer le territoire et d'encourager la valorisation des espaces naturels selon leur sensibilité écologique.</i>	<i>Un renforcement des références au paysage comme capital à transmettre sur le long terme. Il inscrit la préservation de la trame verte et bleue, concept qui n'existait pas au moment du SCoT de 2006. Pour autant. De manière générale, le PADD est plus précis de manière à mieux orienter le DOO.</i>
	La dimension littorale du SCoT	<i>Le PADD révisé inscrit les thématiques littorales et maritimes tout au long de son déroulement.</i>	<i>Le PADD ne fait plus explicitement référence au VLM qui est un chapitre individualisé du DOO. Il intègre pleinement la thématique dans son corpus d'ambitions.</i>
La maîtrise de l'urbanisation et l'équilibre de l'habitat	Le maintien de l'identité et du cadre de vie : un réseau de villages séparés par des espaces végétalisés	<i>Le PADD réaffirme la nécessité de préserver des espaces de respiration.</i>	<i>Il renforce le propos sur les questions relatives à la maîtrise des extensions de l'urbanisation. Il développe également tout une ambition paysagère renforcée notamment sur la question des paysages d'interface entre la ville et les espaces agro naturels pour créer des transitions de qualité, sur la préservation des paysages bâti...</i>
	La maîtrise de l'urbanisation	<i>Le PADD révisé s'inscrit dans la continuité en limitant notamment la constructibilité le long de certains axes majeurs. L'idée de renforcement du renouvellement urbain s'inscrit dans le</i>	

		<i>4^{ème} point du PADD sur la production de logement comme levier pour renforcer les centralités à l'année.</i>	
	Le contenu de la politique d'urbanisation	<i>Le PADD fixe dans son introduction la perspective d'évolution démographique.</i>	<i>Le PADD vise une perspective de croissance démographique encore plus maîtrisée à hauteur de 0.3%/an maximum.</i> <i>En matière d'habitat, le PADD cherche à garantir une offre minimum de production de résidences principales pour répondre à tous les besoins toutefois, il n'engage plus d'ambition quantitative relative entre les résidences principales et les résidences secondaires.</i>
	L'intervention foncière	<i>La question de l'intervention foncière est renvoyée au DOO comme objectif pour mettre en œuvre une ambition.</i>	
L'équilibre des activités économique et de la vie sociale	L'équilibre économique : annualisation et diversification	<i>Le PADD poursuit pleinement les ambitions du PADD de 2006.</i>	<i>Pour la diversification le PADD révisé s'appuie notamment sur les coopérations économiques régionales.</i>
	Un environnement d'équipements et de services favorable au développement économique	<i>Le PADD révisé poursuit les objectifs du SCOT de 2006.</i>	
	Le dimensionnement des équipements structurants doit, cependant, permettre de satisfaire aux pointes saisonnières : alimentation en eau potable, effluents et déchets, etc.	<i>Le PADD révisé poursuit les objectifs du SCOT de 2006.</i>	

La diversification des modes de déplacements et la maîtrise de l'usage de l'automobile	Une forte demande de déplacement	<i>Le PADD révisé poursuit les objectifs du SCOT de 2006.</i>	
	Une politique globale de déplacement	<i>Le PADD révisé poursuit les objectifs du SCOT de 2006.</i>	

LES CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES QUI DEVIENT LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le DOG de 2006 met en application le projet de territoire autour de 5 objectifs majeurs :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement ;
- Renforcer et diversifier le tissu économique ;
- Réguler la pression démographique ;
- Développer les transports ;
- Mieux équiper le territoire.

Ces objectifs étaient déclinés en 22 orientations générales et 34 sous-orientations.

Le DOO propose une armature calée directement sur les grandes ambitions du PADD. Ainsi il décline 4 axes stratégiques :

- Transmettre un territoire d'exceptions intègre, et complète le 1^{er} objectif majeur du DOG de 2006 ;
- Organiser et gérer un bassin de vie de proximité intègre, et complète les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} objectifs majeurs du DOG ;
- Valoriser tous les atouts du territoire pour démultiplier la création de richesses intègre, et complète le 2^{ème} objectif majeur du DOG de 2006 ;
- Un territoire engagé dans la transition énergétique et environnementale, qui intègre le volet relatif au risque du 1^{er} objectif majeur du DOG et complète le propos sur toutes les thématiques nouvelles en matière de transition énergétique et environnementale.

Ces axes se déclinent en 32 orientations qui fixent le cap à horizon 2030 et 102 objectifs pour y parvenir.

Des orientations nouvelles sont apportées au DOO par rapport au DOG pour tenir compte des évolutions législatives :

- Les orientations relatives à la trame verte et bleue ;
- Les orientations relatives au renforcement des centres-villes dans l'accueil des activités économiques, commerciales et artisanales et résidentiel ;
- Les orientations relatives à la transition énergétique et environnementale ;
- Les orientations relatives à définition d'une stratégie d'accueil commercial à l'échelle du SCoT ;
- L'orientation relative à l'accessibilité et la praticabilité du territoire en modes actifs de déplacements.

Le tableau ci-dessous fait état de la continuité des réflexions entre le document d'orientations générales (DOG) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dans le cadre de la révision. *NB : les orientations nouvelles ne sont pas reportées dans le tableau*

	Rappel des orientations générales du DOG 2006	Orientations du DOO	Analyse synthétique des changements	
			<i>Ce qui est maintenu</i>	<i>Ce qui est ajouté / ce qui change</i>
Préserver et mettre en valeur l'environnement	Assurer une protection accrue de l'environnement	Conforter les grands équilibres actuels du territoire	<p><i>La prise en compte des normes de protection comme cadre de référence pour déterminer les espaces à préserver.</i></p> <p><i>Le confortement des espaces à valeur spécifique (identification et la localisation des espaces remarquables, des coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral, etc.).</i></p>	<p><i>Ajout d'une référence à la préservation des grands ensembles paysagers emblématiques du Golfe de Saint-Tropez.</i></p> <p><i>La prise en compte des risques est basculée en axe 4 du DOO.</i></p> <p><i>Ajout d'une coupure d'urbanisation sur l'embouchure du Belieu à Gassin.</i></p> <p><i>Ajout d'une coupure d'urbanisation sur le Vallat de bouchère à Saint-Tropez.</i></p> <p><i>Ajout d'une coupure d'urbanisation sur le versant du dattier entre le Rayol Canadel et le hameau du Dattier.</i></p> <p><i>Suppression de la coupure d'urbanisation du Vergeron.</i></p>
	Mettre en valeur l'espace maritime et littoral	<i>Intégration en intégralité dans le Volet littoral et maritime cf. point suivant</i>		
	Maintenir l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbains <i>Nb : cette orientation générale traite en réalité</i>	Porter une attention particulière sur les aménagements des bords de route	<p><i>Identification des espaces de respiration entre les agglomérations et villages existants.</i></p>	<p><i>Le DOO se concentre sur les espaces d'enjeux intercommunaux pour la localisation des espaces de respiration</i></p> <p><i>Précision d'une distance de référence pour mettre œuvre le principe d'inconstructibilité des bords de routes.</i></p>

	<i>essentiellement des paysages de bord de route</i>		<i>L'amélioration de la qualité de toutes les entrées de ville et de territoire.</i>	<i>Le devenir du secteur de la Foux désormais appelé Fond du Golfe est renvoyé aux axes 2 et 3 du DOO Référence aux nouveaux outils réglementaires (OAP).</i>
	La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers		<i>Le principe de valorisation du massif des Maures est maintenu dans l'ensemble des objectifs relatifs à la trame verte et bleu axe 1 et fait partie intégrante de l'axe 4 dans l'orientation relative à la composition avec le risque incendie et plus particulièrement l'objectif relatif au réinvestissement durable du massif des Maures.</i>	
	Des moyens opérationnels		Les exemples de moyens opérationnels sont abordés au sein de chaque objectif.	
Renforcer et diversifier le tissu économique	La valorisation du tourisme	Développer une réflexion stratégique autour de la construction d'une politique touristique combinant le littoral et le rétro littoral	<i>La confirmation du potentiel économique des plages et du littoral. La valorisation du massif des Maures autour du développement d'un tourisme de nature. Le développement d'une stratégie d'évènementiel à l'échelle intercommunale. Le confortement du potentiel des itinéraires touristiques et d'un maillage d'itinéraires de randonnée.</i>	<i>En matière d'équipement, le DOO ne cible plus des équipements spécifiques liés au tourisme d'affaire. De manière générale le DOO ne cible plus des projets précis dans leur contenu dans le texte. 2 secteurs de développement d'équipements touristiques et de loisirs sont identifiés en extension sur Grimaud et Gassin. Le schéma du tourisme localise de manière non exhaustive les principaux</i>
		Affirmer des produits touristiques à l'échelle globale du territoire pour une valorisation touristique à l'année		

			<i>Le confortement et la valorisation des équipements de loisirs existants.</i>	<i>sites d'appui à l'offre d'équipements de loisirs et touristiques.</i>
Diversifier l'économie du territoire	Créer les conditions favorables à l'émergence et au renforcement des coopérations économiques régionales		<i>La recherche de nouvelles filières économiques.</i> <i>La confirmation du pôle technologique de Gassin comme espace vitrine.</i>	<i>Références aux grandes filières économiques régionales.</i>
	Réserver du foncier économique spécifique pour les activités non admissibles dans les centralités		<i>11 espaces d'activités économiques identifiés dans le SCoT.</i> <i>Créer du foncier économique nouveau par renouvellement urbain et par extension. L', sur Cavalaire et l'extension de la zone de la Mole créée depuis le SCoT 2006</i> <i>Le renforcement de l'attractivité et de la qualité des espaces d'activités économiques.</i>	<i>Le SCoT ne reprend plus le principe de création d'espace d'activités économiques mixtes (habitat/ activités économiques) / Les espaces d'activités économiques sont confortés strictement dans leur vocation économique.</i> <i>Le SCoT acte les espaces d'activités qui ont été mis en œuvre depuis le SCoT de 2006 et ne sont donc plus considérés comme des espaces potentiels de développement.</i> <i>Le SCoT formalise un potentiel d'extension de la zone d'activité du Grand Pont pour tenir compte de la réalité de l'occupation actuelle du sol. Cette extension « physique » reste dans le périmètre de la zone d'activité.</i> <i>Le SCoT n'identifie plus de création de zone d'activité économique sur Sainte-</i>

				<p><i>Maxime, absence de potentiel sur le secteur de Camp Ferrat en extension de l'agglomération existante et suppression de la possibilité de construire en discontinuité.</i></p> <p><i>Le secteur de Négresse n'est plus fléché pour du développement économique car en discontinuité des agglomérations et villages existants.</i></p> <p><i>Une zone d'activité économique est identifiée sur Port Cogolin pour tenir compte de la réalité de l'activité en place.</i></p> <p><i>Les mesures d'accompagnement sont réaffectées dans les objectifs thématiques correspondants.</i></p>
	Conforter les activités agricoles	Construire un projet agricole de territoire ancré sur les nouvelles valeurs agricoles	<i>Le soutien à la diversification des filières au profit du déploiement des circuits courts.</i>	<i>Référence à un projet alimentaire de territoire.</i>
		Définir un cadre général pour assurer et accompagner le développement des exploitations agricoles	<p><i>Le soutien au foncier des agriculteurs et à l'essor des exploitations agricoles.</i></p> <p><i>Réserver le foncier agricole aux usages agricoles.</i></p>	<i>La clarification des conditions de constructibilité des espaces agricoles en lien avec toutes les contraintes réglementaires et plus particulièrement la loi Littoral.</i>
Réguler la pression	<p>Maitriser la production de logements</p> <p>Favoriser la résidence principale et freiner le développement des résidences secondaires</p>	Assurer une production minimale de résidences principales pour répondre aux besoins du Golfe		<i>Le SCoT ne définit plus d'objectif quantitatif relatif aux résidences secondaires / les objectifs quantitatifs sont affectés seulement à la résidence principale.</i>

<p>Construire des logements locatifs</p>			<p><i>La croissance du parc de résidence principale est contenue à 0.3% contre 1% du parc total de logements dans le SCoT de 2006.</i></p> <p><i>Suppression de la référence à la production d'une résidence principale pour une résidence secondaire.</i></p> <p><i>Le SCoT contient le développement des résidences secondaires en identifiant une enveloppe foncière maximale.</i></p> <p><i>Le SCoT définit l'équilibre territorial en fonction de l'armature urbaine.</i></p>
<p>Rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace</p>	<p>Contenir la dynamique expansive de développement urbain</p>	<p><i>Les objectifs généraux sont maintenus et précisés.</i></p> <p><i>L'identification de sites de renouvellement et de réinvestissement urbain :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Le centre-ville de Cavalaire ;</i> ○ <i>Le centre-ville de Cogolin ;</i> ○ <i>Le centre-ville de Sainte-Maxime ;</i> ○ <i>Cogolin Plage (ancien hippodrome) ;</i> 	<p><i>Le SCoT identifie et localise les agglomérations et village existants et les autres espaces urbanisés.</i></p> <p><i>Le SCoT détermine des secteurs préférentiels pour l'accueil des nouvelles résidences principales.</i></p> <p><i>Le DOO détermine des densités résidentielles moyennes et minimales sur les sites stratégiques en fonction de l'armature urbaine.</i></p> <p><i>Le DOO détermine des enveloppes foncières maximales pour répondre aux</i></p>

			<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Le centre-ville de Saint-Tropez.</i> 	<p><i>objectifs de production de résidences principales et de résidences secondaires.</i></p> <p><i>Le DOO détermine un objectif chiffré de limitation de la consommation d'espace.</i></p>
Développer les transports	<p>Soulager le réseau routier actuel par la réalisation de nouvelles infrastructures et assurer un traitement plus fonctionnel des voiries existantes</p>	<p>Compléter et hiérarchiser le réseau viaire pour améliorer l'accessibilité du territoire depuis l'A8 et rendre possible le déploiement d'un système de transport en commun performant</p>	<p><i>Le SCoT reprend les grands projets non encore réalisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Le contournement Ouest de Sainte-Maxime ;</i> ○ <i>Le contournement Est de Sainte-Maxime ;</i> ○ <i>La Déviation de la Garde-Freinet.</i> <p><i>L'aménagement du boulevard littoral entre Sainte-Maxime et Saint-Tropez.</i></p>	<p><i>Le DOO n'indique plus les projets réalisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Le réaménagement de la route de la mort du Luc ;</i> ○ <i>Le contournement du Plan de la Tour.</i> <p><i>Les propos sur les aménagements paysagers des routes et les entrées de territoire sont repris dans l'axe 1 et dans les objectifs relatifs au développement du tourisme.</i></p> <p><i>De manière générale le DOO propose une hiérarchisation du réseau viaire et définit des vocations aux voiries. Ces vocations prioritaires s'accompagnent de principes d'aménagements.</i></p>
	<p>L'amélioration des transports collectifs</p>	<p>Proposer une offre de transports collectifs attractive et adaptée aux déplacements des résidents et des touristes</p>	<p><i>Le développement des liaisons structurantes en mer.</i></p> <p><i>L'aménagement des pôles d'échanges. Le DOO reprend les pôles suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Fond du Golfe / La Foux ;</i> ○ <i>Littoral de Grimaud / Saint Pons ;</i> 	<p><i>La création d'une offre de transport en commun pour les déplacements interne au Golfe et adaptée à la saisonnalité autour deux liaisons structurantes à terre en plus des liaisons structurantes en mer.</i></p> <p><i>Identification de liaisons complémentaires à l'année.</i></p>

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Sainte Maxime Port ; ○ Sainte Maxime Nord ; ○ Saint-Tropez. 	<i>Le DOO identifie des PEM complémentaires sur Cogolin, Grimaud et Cavalaire sur mer.</i>
	Améliorer les liaisons avec les pôles régionaux et les grands axes de communication	Renforcer la connexion du Golfe avec l'espace régional	<i>Le DOO reprend les orientations générales relatives à l'aérodrome de la Mole et aux déplacements en hélicoptère.</i>	<i>Le DOO ne quantifie plus le nombre d'équipement nécessaire.</i> <i>Le DOO développe un objectif complémentaire relatif au réseau interurbain.</i>
	Des mesures d'accompagnement <i>Le SCoT de 2006 identifie comme mesure la création d'une AOTU</i>		<i>Le DOO reprend l'objectif relatif à l'inscription de la Communauté de communes comme chef de file de la mobilité et des transports sur le territoire.</i>	
Mieux équiper le territoire	Compléter l'offre de formation secondaire	Organiser la formation locale autour de projet publics ou privés		<i>Le DOO identifie deux sites de réflexions : le pôle d'équipement de Gassin et le pôle technologique de Gassin.</i> <i>Il ne flèche plus le site de la Négresse à Cogolin et le site du pôle des métiers de la mer à Grimaud (projet de pôle non reporté dans le SCoT).</i>
	Conforter le niveau des équipements culturels et sportifs	Développer une réflexion stratégique autour de la construction d'une politique touristique combinant le littoral et le rétro littoral	<i>Le DOO développe une stratégie d'évènementiel à l'échelle intercommunale appuyée sur les équipements rayonnants existants et cible notamment les équipements sportifs, hôteliers, les domaines...</i>	
		Affirmer des produits touristiques à l'échelle globale du territoire pour		

	une valorisation touristique à l'année	<i>Le DOO vise la création d'un réseau de lieu culturel et patrimonial et cible quelques sites phares sans reprendre la liste exhaustive du DOG.</i>	
Créer des aires d'accueil pour les gens du voyage		<i>Le DOO ne fait plus référence à cette thématique, le PLH étant le document de référence pour traiter de cette thématique et mettre en application le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</i>	
Renforcer l'offre de services publics	Conforter la hiérarchie urbaine des 12 villes et villages du Golfe comme cadre de référence territorial de la conduite des politiques publiques	<i>Le DOO fait référence au renforcement des services et des équipements en fonction du niveau de rayonnement de chaque polarité. Il ne mentionne plus d'équipements spécifiques à réaliser.</i>	
Développer les équipements d'environnement et sécuriser les approvisionnements	Un territoire particulièrement attentif à sa ressource en eau	<i>Le DOO reprend les objectifs généraux liés à la préservation de la ressource en quantité et en qualité.</i>	
Des mesures d'accompagnement		<i>Les principes qualitatifs sont développés dans chaque orientation et objectif associés.</i>	

MODIFICATION INDUITE PAR L'ELABORATION DU « VOLET LITTORAL ET MARITIME » VALANT SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le « Volet Littoral et Maritime » du SCoT, valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer est un apport majeur par rapport au SCoT de 2006. Pour rappel, le SCoT d 2006 fixait une orientation générale relative à l'élaboration d'un volet littoral et maritime (VLM).

La révision du SCoT en date du 10 décembre 2014 poursuit les objectifs de la première mise en révision non aboutie relative à l'élaboration du VLM.

Ainsi, dans le cadre donné par les articles R 141-9 et L 141-25 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les dispositions prévues par le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986, le VLM du SCoT :

- **Complète le rapport de présentation du SCoT sur les thématiques littorales et maritimes :**
 - L'état initial de l'environnement de l'espace littoral et marin et ses perspectives d'évolutions ;
 - Les conditions de l'utilisation de l'espace marin dans le diagnostic territorial du SCoT ;
 - L'évaluation environnementale du volet littoral et maritime ;
 - L'explication des orientations retenues.

NB : Une synthèse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial de l'espace littoral et marin est proposée.

- **Comporte un chapitre individualisé du DOO du SCoT**, document d'orientations et de vocations du VLM.
- **Contient des documents graphiques reprenant :**
 - La vocation des différents secteurs (1 carte globale et 6 zooms par secteur). Sur les cartes des vocations sont localisés : les espaces bénéficiant d'une protection particulière (espaces terrestres et marins à protéger), ainsi que l'emplacement des équipements portuaires existants et prévus ;
 - Un atlas cartographique de diagnostic comprenant plusieurs cartographies reprenant :
 - ✓ Les caractéristiques du milieu marin ;
 - ✓ L'utilisation des espaces maritimes et terrestres.
- **Comporte un document annexe comprenant :**
 - La liste et la description sommaire des principales études exécutées en vue de l'élaboration du schéma ;
 - Une note rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux, les conséquences qui en découlent et les objectifs retenus ;
 - Une note sur l'érosion et la submersion marine.